



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 94-77**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 94-437)**

Filed June 30, 1994

Under subsection 265.8(1) of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Trip Inspection Report and Records Regulation - Motor Vehicle Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Motor Vehicle Act*;

“day” means the twenty-four hour period between midnight and midnight.

3(1) A driver of a commercial vehicle shall, for the purposes of preparing a trip inspection report, inspect the vehicle and any trailer or semi-trailer to be towed by it or cause them to be inspected before the vehicle’s first trip of the day.

3(2) If a trip lasts more than one day, the inspection required by subsection (1) shall be carried out no later than the first rest stop of each further day of the trip.

3(3) If a commercial vehicle is driven in a day by more than one driver, only the first driver to drive the vehicle has the obligation set out in subsection (1).

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-77**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 94-437)**

Déposé le 30 juin 1994

En vertu du paragraphe 265.8(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les rapports d’inspection de voyage et les dossiers - Loi sur les véhicules à moteur*.

2 Dans le présent règlement

« journée » désigne la période de vingt-quatre heures allant de minuit à minuit;

« Loi » désigne la *Loi sur les véhicules à moteur*.

3(1) Le conducteur d’un véhicule commercial doit, afin de préparer un rapport d’inspection de voyage, inspecter le véhicule et toute remorque ou semi-remorque qu’il doit tirer ou les faire inspecter avant le premier voyage de la journée du véhicule.

3(2) Si un voyage dure plus d’une journée, l’inspection requise au paragraphe (1) doit être effectuée au plus tard lors du premier arrêt de repos de chaque journée supplémentaire du voyage.

3(3) Si un véhicule commercial est conduit dans une journée par plus d’un conducteur, le premier conducteur à le conduire doit s’acquitter de l’obligation indiquée au paragraphe (1).

3(4) If a commercial vehicle's first trip of the day is to transport passengers or goods with the object of providing relief in the case of an earthquake, flood, fire, famine, drought, epidemic, pestilence or other disaster, the inspection required under subsection (1) shall be carried out before the first trip of the day that is not for that purpose.

3(5) An inspection under subsection (1) of a commercial vehicle, trailer or semi-trailer is not required

- (a) on the day that the vehicle, trailer or semi-trailer, as the case may be, has its periodic safety inspection, or
- (b) if the driver is instructed
 - (i) to drive the vehicle only within a one hundred and sixty kilometre radius of the location at which the driver reports to work, and
 - (ii) to return to that location before being released for the day.

4 An inspection under section 3 shall include an inspection of the items listed in Schedule A and Schedule B as set out in those schedules.

5(1) Every person who carries out an inspection under section 3 shall record on a trip inspection report the following:

- (a) the date and time of the inspection;
- (b) the odometer reading at the time of the inspection;
- (c) the licence plate or unit number of the commercial vehicle;
- (d) the licence plate or unit number of any trailer or semi-trailer towed by the commercial vehicle;
- (e) the name of the carrier for whom the driver is working at the time the report is made;
- (f) a list of the items required to be inspected as set out in Schedules A and B;

3(4) Si le premier voyage de la journée d'un véhicule commercial est destiné à transporter des passagers ou des marchandises pour dispenser des secours dans le cas de tremblement de terre, inondation, incendie, famine, sécheresse, épidémie, peste ou autre désastre, l'inspection requise en vertu du paragraphe (1) doit être effectuée avant le premier voyage de la journée qui n'a pas ce but.

3(5) Une inspection prévue au paragraphe (1) d'un véhicule commercial, d'une remorque ou d'une semi-remorque n'est pas requise

- a) la journée où le véhicule, la remorque ou la semi-remorque, selon le cas, subit son inspection de sécurité périodique, ou
- b) si le conducteur reçoit l'instruction
 - (i) de ne conduire le véhicule que dans un rayon de cent soixante kilomètres de l'emplacement où le conducteur se présente au travail, et
 - (ii) de revenir à cet endroit avant d'être relevé de ses fonctions pour la journée.

4 Une inspection en vertu de l'article 3 doit comprendre une inspection des articles qui figurent sur la liste de l'Annexe A et de l'Annexe B.

5(1) Toute personne qui effectue une inspection en vertu de l'article 3 doit inscrire dans le rapport d'inspection de voyage ce qui suit :

- a) la date et l'heure de l'inspection;
- b) le kilométrage au moment de l'inspection;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation ou d'unité du véhicule commercial;
- d) le numéro de la plaque d'immatriculation ou d'unité de toute remorque ou semi remorque tirée par le véhicule commercial;
- e) le nom du transporteur pour lequel le conducteur travaille au moment où le rapport est effectué;
- f) une liste des articles qui doivent être inspectés tels qu'indiqués aux Annexes A et B;

(g) any safety defects as disclosed in the inspection of the items listed in Schedules A and B; and

(h) the name and signature of the person who carries out the inspection.

5(2) If no safety defects of the items referred to in paragraph (1)(g) are disclosed by the inspection, the person who carries out the inspection shall state this on the trip inspection report.

5.1(1) If a commercial vehicle is driven in a day by more than one driver, each driver who gives control of the vehicle to a subsequent driver for that day shall, after making any record of safety defects in accordance with subsection 6(1), give to the subsequent driver a duplicate copy of the trip inspection report for the day.

5.1(2) Every driver of a commercial vehicle for which a trip inspection report is required to be made shall carry in the commercial vehicle the original or a duplicate copy of the trip inspection report for the day, and shall, upon the demand of a peace officer, forthwith deliver the report to the peace officer for inspection.

97-61

6(1) Every driver of a commercial vehicle shall, when the driver finishes driving the vehicle for the day, record on the trip inspection report any safety defects of the items referred to in subparagraph 5(1)(g) that the driver observed while driving or otherwise in charge of the vehicle.

6(2) A driver shall forward a trip inspection report to the carrier that owns, leases or is otherwise responsible for the commercial vehicle and any trailer or semi-trailer towed by it as soon as possible after the report is completed.

6(3) For the purposes of subsection (2) and subparagraph 8(2)(b), a trip inspection report is completed

(a) if no safety defects of the items referred to in paragraph 5(1)(g) are recorded, at the end of the day, and

(b) if a safety defect of any item referred to in subparagraph 5(1)(g) is recorded, after a person who un-

g) tout défaut de sécurité découverts lors de l'inspection des articles dont la liste figure aux Annexes A et B; et

h) le nom et la signature de la personne qui effectue l'inspection.

5(2) Si l'inspection ne révèle aucun défaut de sécurité des articles visés à l'alinéa (1)g), la personne qui effectue l'inspection doit l'indiquer dans le rapport d'inspection de voyage.

5.1(1) Si un véhicule commercial est conduit dans une journée par plus d'un conducteur, chaque conducteur qui remet le véhicule à un conducteur ultérieur à l'égard de la journée en cours doit, après avoir indiqué tous défauts de sécurité conformément au paragraphe 6(1), donner au conducteur ultérieur un double du rapport d'inspection de voyage de la journée en cours.

5.1(2) Tout conducteur d'un véhicule commercial pour lequel un rapport d'inspection de voyage est requis doit avoir dans le véhicule commercial l'original ou un double du rapport d'inspection de voyage de la journée en cours et doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre sur-le-champ le rapport pour inspection.

97-61

6(1) Tout conducteur d'un véhicule commercial doit, lorsqu'il a fini de conduire le véhicule pour la journée, indiquer sur le rapport d'inspection de voyage tous défauts de sécurité des articles visés à l'alinéa 5(1)g) qu'il a notés pendant qu'il conduisait le véhicule ou en avait par ailleurs la responsabilité.

6(2) Tout conducteur doit envoyer un rapport d'inspection de voyage au transporteur qui est propriétaire du véhicule commercial, qui le loue ou en est par ailleurs responsable, et de toute remorque ou semi-remorque qu'il tire, aussitôt que possible après l'achèvement du rapport.

6(3) Aux fins du paragraphe (2) et de l'alinéa 8(2)b), un rapport d'inspection de voyage est achevé

a) si aucun défaut de sécurité des articles visés à l'alinéa 5(1)g) n'est inscrit au rapport à la fin de la journée, et

b) si un défaut de sécurité d'un article visé à l'alinéa 5(1)g) est inscrit au rapport, après que la personne

undertakes to repair the safety defect completes the entries required under section 7.

7 A person who undertakes to repair any safety defect recorded in a trip inspection report shall record in the report the date on which the repair is completed or the fact that no repair is required and shall sign the entry made by him or her on the report.

8(1) A carrier shall maintain at the carrier's principal place of business in New Brunswick the following records for each commercial vehicle that the carrier owns, leases or is otherwise responsible:

(a) identification records, including the vehicle's company number, if any, its make, year and vehicle identification number and, if the vehicle is not owned by carrier, the name of the person who supplies it to the carrier;

(b) a record of the repairs and maintenance of the vehicle, including the nature and dates of the repairs, inspections and maintenance operations and the odometer reading at the time they are made;

(c) a record providing the means for establishing the nature, frequency and due dates of the inspections and maintenance operations to be carried out on the vehicle; and

(d) a record of any axle or suspension modifications that affect the manufacturer's gross vehicle weight rating or gross axle weight rating.

8(2) A carrier shall maintain at the carrier's principal place of business in New Brunswick

(a) the records referred to in subsection (1) until the earlier of two years after the records are made and six months after the commercial vehicle ceases to be the carrier's responsibility, and

(b) the trip inspection report for each commercial motor vehicle that the carrier owns, leases or is otherwise responsible until six months after the report is completed.

9 *This Regulation comes into force on August 1, 1994.*

qui entreprend la réparation du défaut de sécurité, a effectué les inscriptions requises à l'article 7.

7 Toute personne qui entreprend de réparer un défaut de sécurité noté dans un rapport d'inspection de voyage, doit noter dans le rapport la date à laquelle la réparation est effectuée ou le fait qu'aucune réparation n'est requise et signer la notation qu'elle a faite dans le rapport.

8(1) Un transporteur doit tenir à son lieu principal d'affaires au Nouveau-Brunswick les dossiers suivants pour chaque véhicule commercial dont le transporteur est propriétaire, qu'il loue ou dont il est par ailleurs responsable :

a) les dossiers d'identification, y compris le numéro de compagnie du véhicule, le cas échéant, sa marque, son numéro d'identification et, si le véhicule n'appartient pas au transporteur, le nom de la personne qui le lui fournit;

b) un dossier des réparations et de l'entretien du véhicule, y compris la nature et les dates des réparations, des inspections et des opérations d'entretien et le kilométrage au moment où elles sont effectuées;

c) un dossier indiquant les moyens d'établir la nature, la fréquence et les dates prévues des inspections et des opérations d'entretien à effectuer sur le véhicule; et

d) un dossier sur les modifications de tout essieu ou de toute suspension qui affecte le poids brut du véhicule ou le poids brut de l'essieu estimés par le fabricant.

8(2) Un transporteur doit tenir à son lieu principal d'affaires au Nouveau-Brunswick

a) les dossiers visés au paragraphe (1), jusqu'à l'expiration de deux années après l'établissement des dossiers ou de six mois après que le véhicule commercial cesse d'être la responsabilité du transporteur, et

b) le dossier d'inspection de voyage pour chaque véhicule à moteur commercial dont le transporteur est propriétaire, qu'il loue ou dont il est par ailleurs responsable jusqu'à l'expiration d'une période de six mois courant après l'achèvement du rapport.

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1994.*

SCHEDULE A**Outside Inspection**

- 1** Lights and reflectors (not equipped or functioning as required under the Act and the regulations)
- 2** Wheels and fasteners (for wheel or rim cracks, defective lock rings, loose or missing fasteners)
- 3** Tires (for tread depth, flat or noticeable leak, any visible bumps or bulges, mixture of bias and radial tires on same axle, contact with any part of the vehicle or any other tire)
- 4** Fuel system (for a visible leak at any point, tank filler caps missing, fuel tank not securely mounted)
- 5** Exhaust system (for audible leaks, missing or loose components, secure mountings)
- 6** Fifth wheel (for loose, missing or ineffective fasteners, missing, broken or deformed parts in the locking mechanism, operating handle in closed or locked position when in use)
- 7** Suspension, spring, air bags and controlling attachments (for any cracked, broken, loose or missing axle positioning or fastening parts, broken or missing spring leaves, broken coil springs, deflated air suspension due to system failure)
- 8** Towing and coupling devices as required under the Act and the regulations (for missing or unattached safety devices or safety devices not capable of secure attachment, wear kinks or broken cable strands, improper repairs)
- 9** Load security (for noncompliance with the requirements of the Act and the regulations)

ANNEXE A**Inspection extérieure**

- 1** Les feux et réflecteurs (vérifier s'ils ont été montés sur le véhicule et s'ils fonctionnent de la manière requise par la Loi et les règlements)
- 2** Les roues et attaches (vérifier les fêlures des roues ou des essieux, les anneaux de fermeture défectueux, les attaches desserrées ou manquantes)
- 3** Pneus (vérifier l'épaisseur de la bande de roulement, les crevaisons ou les fuites remarquables, les bosses ou les hernies visibles, le mélange de pneus à carcasse radiale et diagonals sur le même essieu, le frottement avec toute partie du véhicule ou tout autre pneu)
- 4** Le système d'alimentation en carburant (vérifier les fuites visibles à tout niveau, si les bouchons des réservoirs à carburant ne manquent pas, si le réservoir à carburant est monté de manière sécuritaire)
- 5** Le système d'échappement (vérifier les fuites qui s'entendent, les pièces manquantes ou desserrées, le montage sécuritaire du système)
- 6** Sellette d'attelage (vérifier les attaches desserrées, manquantes ou inefficaces, les pièces manquantes, brisées ou déformées du système de verrouillage, la manette de fonctionnement en position fermée ou verrouillée lorsque le véhicule est utilisé)
- 7** Suspension, amortisseurs, sacs à air et fixations de contrôle (vérifier les pièces de mise en position ou de fermeture qui soient fêlées, brisées, desserrées ou manquantes, les lames brisées ou manquantes des ressorts, les ressorts colloïdaux brisés, les suspensions à air dégonflées à la suite d'une panne du système)
- 8** Les dispositifs de remorquage et de raccordement requis en vertu de la Loi et des règlements (vérifier les dispositifs de sécurité manquant ou non attachés ou les dispositifs de sécurité qui ne peuvent être attachés de manière sécuritaire, les entortillements dus à l'usure ou les torons cassés d'un câble, les réparations mal faites)
- 9** La sécurité du chargement (vérifier la conformité aux prescriptions de la Loi et des règlements)

- | | |
|--|--|
| <p>10 Air brake adjustment and connections (for absence of braking action on each wheel, missing, broken or loose mechanical components where readily visible, audible air leaks and brake readjustment limits)</p> <p>11 Hydraulic brake fluid (for inadequate level and for visible leakage)</p> <p>12 Power steering fluid (for inadequate level and for visible leakage)</p> <p>13 Mirrors (not equipped as required under the Act and the regulations, poor condition, not adjusted properly)</p> | <p>10 L'ajustement et les raccordements des freins à air comprimé (vérifier l'absence de freinage de chaque roue, les éléments mécaniques manquants, brisés ou desserrés dans le cas de fuites d'air faciles à entendre et de limites de réajustement des freins facilement visibles)</p> <p>11 Le liquide de freins hydrauliques (vérifier si le niveau est bas et s'il y a des fuites visibles)</p> <p>12 Le liquide de direction assistée (vérifier si le niveau est bas et s'il y a des fuites visibles)</p> <p>13 Les rétroviseurs qui ne sont pas montés tel que requis par la Loi et les règlements, qui ne sont pas en bon état ou qui ne sont pas convenablement ajustés)</p> |
|--|--|

SCHEDULE B
Inside Inspection

- 1 Steering wheel (excessive play, looseness)
- 2 Brake pedal reserve and fade
- 3 Brake booster operation
- 4 Brake failure warning light functions as intended
- 5 Brake air pressure or vacuum gauge
- 6 Warning signal, low pressure or low vacuum
- 7 Windshield washer and wipers function as intended
- 8 Windshield and windows afford the driver a clear view
- 9 Mirrors, adjustment and condition
- 10 Defroster and heaters function as intended
- 11 Horn functions as intended
- 12 Driver's seat belt and seat security function as intended
- 13 Parking brake adequate to hold vehicle
- 14 Emergency equipment as required by any Act or regulations for that class of vehicle

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1997.

ANNEXE B
Inspection intérieure

- 1 Volant, jeu excessif, desserrage
- 2 Réserve et évanouissement de la pédale de frein
- 3 Fonctionnement du cervofrein
- 4 Le feu d'avertissement des pannes de frein fonctionne normalement
- 5 Manomètre à air comprimé ou manomètre à vide
- 6 Signal d'avertissement, pression ou vide à bas niveau
- 7 Les essuie-glaces et les lave-glace fonctionnent normalement
- 8 Les pare-brise et les vitres donnent au conducteur une vue sans obstacle
- 9 Rétroviseurs, ajustement et état
- 10 Les dispositifs de dégivrage et de chauffage fonctionnent normalement
- 11 Le klaxon fonctionne normalement
- 12 La ceinture et le dispositif de sécurité du siège du chauffeur fonctionnent normalement
- 13 Le frein de stationnement est assez puissant pour retenir le véhicule
- 14 L'équipement d'urgence requis par la Loi ou les règlements pour cette catégorie de véhicule

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1997.